

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 084

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. THIOLET Jean-Louis,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. POTEÉ Roland,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 25 septembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal Correctionnel de NOUMEA du 03 Octobre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à ST JUNIEN (87) de ... et de ... de nationalité Française, Sans profession demeurant...98803 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 28 août 2007,

Président : M. STOLTZ Jean-Michel,

Conseillers : M. POTEÉ Roland,

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : M. DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par M. PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 25 septembre 2007,

Président : M. THIOLET Jean-Louis,

Conseillers : M. STOLTZ Jean-Michel, qui rend l'arrêt,

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : Mme BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par M. PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable , à Nouméa depuis octobre 2005 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement demeuré plus de deux mois sans acquitter le montant intégral de la pension qu'il avait été condamné à payer à Y par ordonnance de non conciliation n° 2004/3784 du 23 novembre 2004 du Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Première Instance de Nouméa.

Fait prévu et réprimé par les articles 227-3 AL.1, AL.2, 227-29 du Code Pénal, l'article 373 3° du Code Civil.

Et, en application de ces articles, l'a condamné à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ans et lui a imposé l'obligation de payer la pension alimentaire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 15 Juin 2007 sur les dispositions pénales,

M. le Procureur de la République, le 18 Juin 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 25 Septembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général, en ses réquisitions ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 25 septembre 2007.

DÉCISION :

Par ordonnance de non conciliation du 23 novembre 2004 signifiée le 24 février 2005, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Première Instance de Nouméa, a condamné monsieur X à payer à madame Y au titre de devoir de secours la somme de 50.000 FCFP par mois.

Le 10 janvier 2006, madame Y déposait plainte auprès du commissariat de NOUMEA pour abandon de famille à l'encontre de monsieur X. Elle exposait qu'il ne s'acquittait plus de la pension depuis quatre mois à l'exception d'un versement de 1.000 FCFP.

Entendu le 20 janvier 2006, monsieur X reconnaissait devoir 199.000 FCFP au titre de la pension mais il déclarait que la Société ENFANTASIA au sein de laquelle il travaillait avait été mise en liquidation. Il indiquait que n'ayant pas de salaire et ne disposant d'aucun revenu, il avait cessé de régler la pension.

Le 3 octobre 2006, le Tribunal Correctionnel a rendu le jugement susvisé.

À l'audience, le prévenu déclarait avoir réglé le montant de la prestation compensatoire et prétendait avoir ainsi fait face à ses obligations alimentaires.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables en la forme ;

2) au fond :

sur la déclaration de culpabilité :

Attendu qu'aux termes de l'article 227-3 du Code Pénal, l'infraction d'abandon de famille est caractérisée par le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toutes natures dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V, VI, VII et VIII du livre 1er du Code Civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation ;

Attendu qu'il ressort de la correspondance de la Selarl Marie-Laure GASTAUD, es-qualités de mandataire liquidateur, que le Tribunal Mixte du Commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la société ENFANTASIA le 9 janvier 2006 ; que la période visée à la prévention commence à courir à compter d'octobre 2005 ; que X ne démontre pas qu'il n'a plus perçu son salaire depuis octobre 2005 et qu'il était dans l'impossibilité de faire face à ses engagements ; que dans ses conditions, l'infraction est caractérisée dans tous ses éléments.

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité.

Sur la peine :

Attendu que pour mieux prendre en compte la personnalité du prévenu, il convient de modifier la peine prononcée par les premiers juges en condamnant X à un mois d'emprisonnement avec sursis ;

Attendu que dès lors, le jugement déféré sera infirmé sur la peine.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité ;

L'infirmé sur la peine ;

et statuant à nouveau :

Condamne X à UN (1) mois d'emprisonnement avec sursis ;

Le Président n'a pas donné l'avis prévu à l'article 132-29 du Code Pénal, en l'absence du condamné lors du prononcé de l'arrêt.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,